

Projet de règlement grand-ducal

abrogeant

- le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques;
- le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques;
- le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques.

Avis du Conseil d'Etat

(17 janvier 2012)

Par dépêche du 26 octobre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que de la fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 23 novembre 2011, du 30 novembre 2011 et du 22 décembre 2011.

*

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis abroge deux règlements grand-ducaux modifiés et un règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie d'appareils domestiques devenant superfétatoires avec l'application de trois règlements délégués de la Commission complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie.

Examen des articles

Préambule

Pour répondre au principe du parallélisme des formes, le Conseil d'Etat soutient que la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique,

technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports constitue la base légale adéquate du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Dès lors, le préambule est à modifier pour remplacer la loi du 24 juillet 2011 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie par la loi précitée.

Article 1^{er}

Il y a lieu de reformuler le paragraphe 2 de la façon suivante:

« Le règlement grand-ducal modifié du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques et le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques sont abrogés à compter du 20 décembre 2011. »

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec la rétroactivité envisagée, alors que le règlement délégué (UE) No 1060/2010 abroge la directive 94/2/CE avec effet au 30 novembre 2011 et que les deux autres actes délégués abrogent les directives 97/17/CE et 95/12/CE avec effet au 20 décembre 2011. La rétroactivité découle ainsi d'un acte antérieur ayant une valeur supérieure dans la hiérarchie des normes.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation concernant le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 janvier 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder